

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-100
INSTAURANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
PARKING PIERRE VILLEY
DU 07 FEVRIER 2024 AU 09 FEVRIER 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5.

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise TP LETELLIER, en date du 31 janvier 2024,

Vu la consultation de la Direction des Services Techniques,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5ème Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux d'aménagement de voirie par l'entreprise TP LETELLIER- 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise TP LETELLIER est autorisée à occuper le domaine public, aux abords de l'entrée du Parking Pierre Villey, situé rue Pierre Villey, pour entreprendre des travaux d'aménagement de voirie du 07 février 2024 au 09 février 2024.

ARTICLE 2: L'accès de tous véhicules au parking Pierre Villey, par la rue Pierre Villey sera interdite, pendant la présence physique des employés de l'entreprise LETELLIER sur les lieux du chantier, si nécessaire.

ARTICLE 3: Une déviation par la rue de la mer et le passage Aubert sera mise en place par l'entreprise LETELLIER, pendant la présence physique des employés de l'entreprise sur les lieux du chantier, si nécessaire.

ARTICLE 4: Une circulation alternée par feu de chantier sera mise en place par l'entreprise, au niveau du passage Aubert, pendant la présence physique des employés de l'entreprise LETELLIER sur les lieux du chantier.

Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur devra être mise en place rue de la mer, pour indiquer le double sens de circulation.

Les panneaux existants seront occultés par l'entreprise.

- <u>ARTICLE 5</u>: Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise LETELLIER si besoin, aux abords du chantier.
- ARTICLE 6: Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit aux abords du N°7 de la rue Pierre Villey et entre le 08 et le 10 de ladite rue.
- ARTICLE 7: Pendant les jours de marché (vendredi 09 février 2024 matin), en cas de présence des employés de l'entreprise LETELLIER et de fermeture d'accès au parking Pierre Villey, par la rue Pierre Villey, la circulation des véhicules se fera en double sens, rue de la mer, entre la rue du Bassin et le passage Aubert, afin de permettre l'utilisation du parking.

Le stationnement dans la rue de la Mer entre l'accès au parking Pierre Villey et la rue du Bassin sera interdit les jours de marché (vendredi 09 février 2024 matin).

La sécurisation du marché par pose de barrières sera effectuée par les services municipaux.

ARTICLE 8: En dehors des prescriptions de l'article 2, l'accès au parking par la rue Pierre Villey devra être redonné à la circulation des véhicules, par le maintien obligatoire d'une voie de 3m de largeur minimum côté opposé à l'emprise des travaux.

Toutes dispositions devront être prises par le bénéficiaire pour assurer la circulation sur la voie laissée libre dans des conditions de sécurité et de commodité satisfaisantes pour tous les usagers.

- ARTICLE 9: La signalisation de chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I,8ème partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise LETELLIER.
- ARTICLE 10 : Le chantier devra être sécurisé par l'entreprise LETELLIER, de façon à ne pas endommagé les voies de circulation et ne pas compromettre la sécurité des personnes et des biens.
- ARTICLE 11: L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).
- ARTICLE 13: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- ARTICLE 15: Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 01/02/2024

Signé le 02.02.2024

Publié le 02.02. 2024

Pour le Maire et par délégation

Francis NICAISE

Page 3 de l'arrêté A2024-100